

*Groupement d'Intérêt Commercial et Communal de Royan*

**Royan Shopping**

**STATUTS**

*Mis à jour en date du 16 mars 2015*

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2015 :*

- Modification de l'article 3 relatif à l'Objet,
- Modification de l'article 7 relatif aux Cotisations - Ressources,
- Modification de l'article 8 relatif au Conseil d'Administration,
- Modification de l'article 10 relatif au Pouvoir du Conseil d'Administration,
- Modification de l'article 11 relatif au Bureau,
- Modification de l'article 13 relatif aux Règles communes aux Assemblées Générales,
- Modification de l'article 15 relatif à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

MS  
JRL  
DMS

### Article 1-Constitution

Conscients de la nécessité de mettre en place à Royan, une organisation en faveur de l'animation et du développement économique du centre ville, les commerçants, artisans et professions libérales décident de s'unir afin de créer un outil, pour la vitalité et la promotion de l'activité économique du centre-ville qui prend, par les présents statuts, la forme juridique d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2-Dénomination

L'association est dénommée « **GICC de Royan : Royan Shopping** »

### Article 3-Objet

L'association a pour but de :

- défendre et promouvoir le commerce, l'artisanat et les services du centre-ville de Royan situé dans le périmètre défini par le règlement intérieur de l'association,
- définir l'identité de ce centre-ville et de s'affirmer comme l'entité chargée d'en assurer la communication en termes de marketing, grâce à la promotion de sa spécificité et de ses atouts,
- s'affirmer comme outil de vitalité et de promotion des activités commerciales, artisanales et de services du centre-ville en :
  - favorisant la fidélisation de la clientèle par la diffusion de publications sur les activités du centre-ville et la mise en valeur de son patrimoine architectural, artistique et historique,
  - élaborant une charte de qualité-confiance entre les consommateurs et les adhérents de l'association,
  - organisant une succession d'évènements commerciaux tout au long de l'année,
  - participant à la création ou à la promotion de tout projet attractif de toute opération ou manifestation de nature commerciale ou artisanale, à même d'animer le centre-ville,
- s'affirmer comme un organe de réflexion, de concertation et d'élaboration de la politique commerciale locale dans le respect des identités propres de ses différents partenaires,
- d'une façon générale :
  - de défendre les intérêts du centre ville et en assurer la promotion et l'animation,
  - d'aider à la formation des adhérents de l'association et en préserver l'unité.

### Article 4-Siège :

Le siège social de l'association est fixé au 5, rue du Château 17205 ROYAN Cedex.

### Article 5-Composition :

L'association est composée de trois collèges :

- **Les membres de droit**, partenaires institutionnels de l'association à raison de 5 élus :
  - 3 élus pour la ville de Royan désignés par le Maire,
  - le Président et le 1<sup>er</sup> Vice Président de la CCIRS ou leur représentant.

DMY JFC NS

- **Les membres adhérents**, personnes physiques ou morales acquittant leur cotisation et exerçant une activité commerciale, artisanale, de services ou une profession libérale à l'intérieur du périmètre défini par le règlement intérieur.

Nulle personne physique ou morale ne peut cependant adhérer à l'association si elle exploite une « grande surface relevant de la grande distribution » étant précisé que ne sont pas considérés comme « grande surface relevant de la grande distribution » les magasins de centre ville, adhérents à la Fédération des Grands Magasins.

Une commission composée de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration statuera sur l'admission d'adhérent hors du périmètre défini par le règlement intérieur.

Ont également la qualité de membres adhérents, les personnes physiques ou morales acquittant leur cotisation et exerçant en qualité d'abonné une activité de commerce ou artisanale non sédentaire sur l'un des marchés de la Ville de Royan se trouvant à l'intérieur du périmètre défini au règlement intérieur en conformité avec le règlement desdits marchés.

- **Les membres bienfaiteurs ou honoraires** : entreprise, association ou particulier ayant montré financièrement, ou par leur action, de l'intérêt pour le centre ville. Ces membres doivent être cooptés par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration de l'association.

#### **Article 6-Admission/Radiation :**

##### **1) Admission :**

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'une admission n'a pas à être motivé.

L'admission se fait également par acquittement de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et par l'adhésion aux présents statuts et règlement intérieur de l'association.

##### **2) Radiation :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès,
- démission de l'intéressé notifiée par lettre recommandée au Président,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le refus d'observer le règlement intérieur, pour le non paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave, le membre concerné ayant été appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration,
- la cessation définitive de l'activité pour quelque cause que ce soit ou par le transfert total de cette activité hors du périmètre défini par le règlement intérieur.

#### **Article 7-Cotisations – Ressources :**

##### **1) Cotisations :**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et qui sera communiqué au cours de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

SPLA  
MO

## 2) Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres adhérents fixées chaque année par le Conseil d'Administration,
- les recettes des activités de l'association,
- les subventions et dons,
- les prêts de tout particulier ou collectivité agréée par le Conseil d'Administration,
- le sponsoring ou le mécénat.
- Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagement.

### **Article 8-Le Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se compose :

- des membres de droit désignés par l'article 5,
- de huit à douze membres adhérents élus suivants les modalités suivantes :
  - un responsable par quartier (République, Gambetta, Briand, Port/Front de Mer, Tache Verte, Parc, Pontailac, Marché central, Bernon) élus par les adhérents exerçants dans chaque quartier lors de l'Assemblée Générale ordinaire, à condition qu'il y ait des volontaires parmi les adhérents présents dans les quartiers sus désignés. Dans le cas contraire, il n'y aura pas lieu à élection d'un responsable du quartier.
  - au minimum deux autres représentants des membres adhérents élus par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ne peuvent être membres adhérents éligibles au Conseil d'Administration de l'association, les personnes adhérentes établies hors périmètre défini par le règlement intérieur.

Les représentants du Conseil d'Administration sont élus ou désignés, à l'exception des membres de droit qui siègent d'office pour une durée de six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

La première moitié sortante sera désignée par tirage au sort.

En cas de vacances par perte de la qualité de membre (cf. Art. 6 des Statuts) et dans la limite du tiers dudit Collège, le Conseil d'Administration pourvoit les sièges libérés par cooptation. Si les vacances constatées excèdent le tiers du Collège, il est procédé à de nouvelles élections.

Peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative seulement et sans pouvoir prendre part au vote, un ou plusieurs membres bienfaiteurs, un ou des commerçants adhérents.

### **Article 9-Réunions et délibérations du Conseil d'Administration :**

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres, ou d'un membre de droit.

JFL AS  
MT

L'ordre du jour est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un membre de droit ou trois membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées dix jours avant la réunion par email. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 2) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il compte plus de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Pour être valables, toutes les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son collège au Conseil d'Administration dans la limite d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut de sa propre initiative ou sur proposition de tel membre du Conseil d'Administration, inviter à telle réunion du Conseil d'Administration toute personne étrangère au Conseil d'Administration ou à l'association dont la présence lui paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

Il est tenu un compte rendu de l'ordre du jour signé par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 10-Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 3. Il adopte chaque année le projet de budget présenté par le Bureau de l'association.

Il étudie les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au trésorier.

Le cas échéant, il se fait donner par le Cabinet d'Expertise Comptable choisi par le Bureau toutes les explications nécessaires concernant l'état des comptes de l'association.

JFL NS  
DMS

Il élabore le règlement intérieur ainsi que les conventions liant l'association.

Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale.

### **Article 11-Le Bureau**

Le Bureau est composé de six personnes au moins, élues parmi les membres du Conseil d'Administration qui comprend :

- Un Président,
- Trois Vice-présidents dont un issu des représentants de la ville de Royan et un issu de la CCIRS,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier. Le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont aussi Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont élus ou désignés (Vice président issu de la ville de Royan et Vice Président issu de la CCIRS) pour une durée de 6 ans renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Le mandat de membre du bureau est renouvelé et expire concomitamment à celui du mandat de membre du Conseil d'administration.

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le bureau pourvoit au remplacement par élection pour la durée restante du mandat de celui qu'il remplace.

### **Article 12-Attributions du Bureau et de ses membres :**

- 1) Le Bureau assure la gestion courante de l'association, il assure l'exécution des tâches définies par le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
- 2) Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- 3) Le 1<sup>er</sup> Vice Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- 4) Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- 5) Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
- 6) Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

*OMF SA 115*

Seuls les frais justifiés peuvent leur être remboursés.

**Article 13-Règles communes aux Assemblées Générales :**

- 1) Les Assemblée Générales se composent des membres indiqués à l'article 5 et à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.  
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint (si celui-ci travaille dans le commerce adhérent) muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- 2) Chaque membre ne dispose que d'une seule voix et de la voix du membre qu'il représente.
- 3) Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association 10 jours à l'avance. Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.
- 4) Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- 5) Les Assemblées sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement par le 1<sup>er</sup> Vice Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.
- 6) Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.
- 7) Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.
- 8) La convocation est faite au moins dix jours à l'avance, par pli individuel.

**Article 14-Assemblées Générales Ordinaires :**

- 1) Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée par le Président du Conseil d'Administration.
- 2) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président ou par le tiers des membres adhérents élus ou des membres de droit.
- 3) L'Assemblée Générale ordinaire :

JFL MS  
PMS

- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier,
  - approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier,
  - procède par quartier à l'élection des responsables des dits quartiers, à l'élection des membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire,
  - autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration,
  - étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrit à son ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 4) Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.  
L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit de plein droit sept jours plus tard, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Si la date prévue pour la deuxième réunion échoit un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable qui suit.
- 5) Chaque année, l'Association définit son programme d'intervention et d'animation et élabore son budget. Ces documents doivent être adressés chaque année par le Président aux membres de droit avant le 31 janvier.
- 6) Les documents suivants doivent être également adressés aux membres de droit :
- avant le 31 janvier : le rapport d'activité de l'exercice écoulé
  - avant le 31 mars de chaque année : le rapport moral, le compte d'exploitation de l'exercice écoulé, les délibérations de l'Assemblée Générale.

**Article 15-Assemblée Générale Extraordinaire :**

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 7 jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 3) Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. Cette proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 30 jours avant **l'Assemblée Générale Extraordinaire.**

ONG SEC MS



**Article 16-Exercice social :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 1998.

**Article 17-Commissaire aux comptes :**

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

**Article 18-Dispositions financières :**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

Aucun membre ne peut, en aucun cas, être rendu responsable de ces engagements sur ses biens propres.

**Article 19-Liquidation amiable :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale procède à la dévolution des biens de l'association.

**Article 20-Dissolution :**

La dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la suite d'un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions fixées par l'article 15.

**Article 21-Dispositions diverses :**

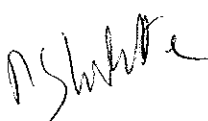
Les comptes de l'association pourront, à tout moment, être vérifiés par les membres de droit ou par toute personne physique ou morale mandatée par eux.

**Article 22-Règlement Intérieur :**

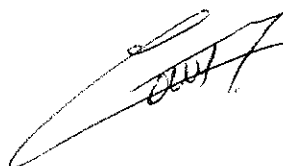
Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Statuts établis le 24 août 1998, à Royan.

Président :



Vice Président :



Secrétaire :

